



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration  
locale  
Bureau de l'administration générale et de l'utilité  
publique  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement  
Commune d'ESTREES-DENIECOURT  
Société PANAVI

## ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

ARRÊTÉ du 02 FEV. 2017

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 mettant en demeure la société PANAVI sur le territoire de la commune d'ESTREES-DENIECOURT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 janvier 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté les 12 décembre 2016 et 13 janvier 2017 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 29 janvier 2015 sur les thématiques eau et tours aéro-réfrigérantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRETE

### Article 1 -

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 29 janvier 2015 délivré à la société PANAVI sont abrogées.

### Article 2 :

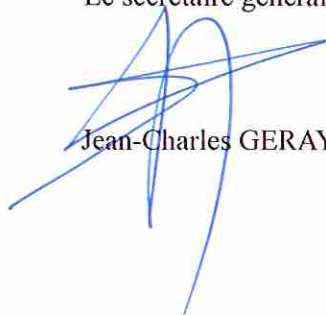
Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R.514-3-1 du même code.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PANAVI et dont une copie sera adressée au maire d'ESTREES-DENIECOURT .

Amiens, le 02 FEV, 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY